

Accord sur la fourniture de matériel végétal vivant par [Jardin bot.]

à des fins non commerciales

Dans le contexte de la **Convention sur la diversité biologique** (CDB) et du **Protocole de Nagoya** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le [Jardin bot.] travaille à promouvoir la conservation, l'utilisation durable et la recherche sur la diversité biologique. Le [Jardin bot.] s'attend donc à ce que ses partenaires, qui acquièrent, conservent et transfèrent du matériel végétal, agissent toujours conformément à la CDB, au Protocole de Nagoya et à la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES).

La responsabilité de l'utilisation légale du matériel végétal énuméré ci-dessous est transférée du [Jardin bot.] au destinataire dès la réception du matériel. En conformité avec le Code de conduite de l'*International Plant Exchange Network* (IPEN), dont le [Jardin bot.] est membre, les conditions suivantes s'appliquent à ce transfert de matériel :

1. Le destinataire **s'engage à utiliser le matériel végétal**, sa descendance ou ses éventuels dérivés, uniquement **à des fins non commerciales**, telles que des études scientifiques, des missions d'éducation ou de conservation. Si le destinataire envisage une utilisation commerciale, ou un transfert de ce matériel à un tiers à des fins commerciales, l'autorisation préalable du pays d'origine doit être obtenue par écrit, avant que le matériel ne soit utilisé ou transféré.
2. Il incombe au destinataire d'assurer un **partage équitable des avantages**, conformément à la CDB et au Protocole de Nagoya.
3. Le destinataire doit **conserver toutes les informations sur le matériel végétal reçu**, y compris son origine (fournisseur, pays d'origine, année de récolte), le numéro IPEN, et les conditions générales de l'échange (le présent document).
4. Dans le cas où des publications scientifiques seraient produites sur la base du matériel végétal fourni, le destinataire est tenu **d'indiquer l'origine du matériel** (le [Jardin bot.] et, le cas échéant, le pays d'origine), ainsi que le numéro IPEN. De plus, le destinataire s'engage à transmettre une copie de ses publications au [Jardin bot.].
5. Sur demande, le [Jardin bot.] **transmettra toutes les informations utiles** sur ce transfert de matériel végétal à l'organisme compétent pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya¹.
6. Le destinataire peut **céder le matériel végétal reçu**, sa descendance ou ses éventuels dérivés, uniquement à des fins non commerciales, à des tiers de confiance. Ce transfert doit alors **respecter les conditions générales du présent contrat**, y compris l'obligation de conserver et de citer le numéro IPEN. Le destinataire est tenu de documenter le transfert de manière appropriée.

¹ Généralement l'autorité nationale compétente du pays du fournisseur

